[Imputation budgétaire] [Donnée 2] Donnée 3 [Donnée 4]



#### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# Ministère de [...]

#### Arrêté n° [...]

### portant reconnaissance d'imputabilité au service

## Le [La] ministre [...],

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre II du livre VIII de la partie législative ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° [...] en date du [...] portant placement en congé pour invalidité temporaire imputable au service à titre provisoire

(\*SI L'AGENT A ÉTE PLACE EN CITIS PROVISOIRE\*)

Vu la déclaration (d'accident de service \*OU\* d'accident de trajet \*OU\* de maladie professionnelle) en date du (à saisir);

Vu le certificat médical de l'intéressé[e] en date du (à saisir) ;

Vu l'avis du médecin de prévention / du travail en date du (à saisir) ;

(\*EN CAS DE MALADIE PROFESSIONNELLE\*)

Vu l'avis du médecin agréé en date du (à saisir) ; (\*LE CAS ÉCHÉANT\*)

Vu l'avis du conseil médical en date du (à saisir), (\*EN CAS D'ENQUETE OU DE LITIGE\*)

# Arrêt[e]:

Article 1er

: L'imputabilité au service de (l'accident \*OU\* la maladie \*OU\* la rechute) déclaré(e) par [M. / Mme] [Nom] [Prénom], [Grade], [Echelon], affecté[e] au sein de : [affectation administrative] - [affectation opérationnelle], est reconnue.

L'arrêté n° [...] en date du [...] susvisé, portant placement en congé pour invalidité temporaire imputable au service à titre provisoire, est retiré. (\*SI L'AGENT À ETE PLACE EN CITIS PROVISOIRE\*)

Article 2

: Cette reconnaissance ouvre droit aux dispositions des articles L. 822-22 et L. 822-24 du code général de la fonction publique relatifs au congé pour invalidité temporaire imputable au service et au bénéfice du remboursement des honoraires médicaux et frais directement entraînés par cet accident ou cette maladie.

Article 3

Il appartient à l'intéressé[e] de transmettre un certificat final de guérison ou de consolidation dès lors qu'[il (elle)] sera guéri[e] ou que son état de santé sera stabilisé. **Article 4** 

L'intéressé[e] dispose d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5

[Le directeur [La directrice] des ressources humaines du ministère de [...] est chargé[e] de l'exécution du présent arrêté.]

Fait le (...)

Pour le [la] ministre et par délégation :

Pour le directeur [la directrice] des ressources humaines et par délégation :

[Fonction],

[Prénom + NOM]